

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 17 février 2015

Composition : Mme KÜHNLEIN, présidente
M. Colombini et Mme Bendani, juges
Greffier : Mme Bourckholzer

* * * * *

Art. 426, 445, 450ss CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **I. _____**, à Bière, contre la décision rendue le 23 février 2015 par la Justice de paix du district de Morges dans la cause le concernant.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par ordonnance du 23 février 2015, envoyée pour notification aux parties le 26 février 2015, la Justice de paix du district de Morges (ci-après : justice de paix) a notamment ouvert une enquête en placement à des fins d'assistance en faveur de I._____ (I) et confirmé son placement provisoire à des fins d'assistance à l'hôpital psychiatrique V._____ ou dans tout autre établissement approprié (I).

En droit, les premiers juges ont considéré que I._____ souffrait d'une schizophrénie paranoïde, qu'il n'avait pas son discernement, qu'il ne collaborait pas à la thérapie prescrite, qu'il n'était pas en mesure de bénéficier d'un traitement ambulatoire, que les médecins qui le suivaient avaient estimé nécessaire de le maintenir en institution et qu'en outre, sa situation financière et sociale se détériorait sensiblement. Pour tous ces motifs, ils ont estimé opportun de maintenir son placement en institution, tout au moins jusqu'à réception du résultat de l'expertise psychiatrique en cours.

B. Le 9 mars 2015, I._____ a recouru contre cette décision et conclu à sa réforme, en ce sens qu'il est libéré de la mesure de placement dont il est l'objet, subsidiairement à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance, pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il a également demandé l'assistance judiciaire ainsi que la restitution de l'effet suspensif au recours.

Il a produit un bordereau de pièces.

Le 11 mars 2015, la Juge déléguée de la Chambre des curatelles a rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif et désigné Me [...] en qualité de curateur de représentation de l'intéressé.

Le 17 mars 2015, la cour de céans a procédé aux auditions de I._____, de son curateur de représentation [...], ainsi que de son curateur F._____, assistant social auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, à Lausanne (ci-après : OCTP).

C. La cour retient les faits suivants :

I._____ est né le [...] 1975. Il est le fils de U._____ et de C._____.

Par courrier du 8 janvier 2014, le Centre social régional (ci-après : CSR) Nyon-Rolle a signalé au Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) la situation de I._____, qu'il suit depuis le 1^{er} octobre 2012 et dont la situation se dégrade de plus en plus. Il a indiqué que ce dernier bénéficiait du revenu d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2006, était sans domicile fixe, demandait de l'aide pour trouver un appartement mais n'arrivait pas à stabiliser sa situation. Il a expliqué qu'il se débrouillait pour déposer son adresse dans une commune proche de son lieu d'origine, mais n'y résidait pas. Il a mentionné qu'il recherchait principalement des hôtels comme lieu de vie, parfois à des prix bien plus élevés que ce que les normes cantonales du RI permettaient, mais n'arrivait pas à y rester plus d'un mois, causant par ailleurs des déprédations dans les chambres (tapisserie arrachée, télévision cassée, papier de toilette éparpillé), adoptant un comportement injurieux vis-à-vis du personnel et ne s'acquittant souvent pas des frais d'hébergement. Il a déclaré que des mesures restrictives avaient été prises à son encontre au niveau du financement de ces hôtels, mais qu'il n'en tenait pas compte et poursuivait son mode de faire. Il a exposé qu'à plusieurs reprises, il avait proposé à I._____ des solutions alternatives dans des logements de différents types (appartements protégés, foyers, logements sociaux, auberge communautaire etc.), mais que celui-ci les avait toujours refusées ou mises en échec sous différents prétextes incompréhensibles. Il a observé que depuis le début, il ne voulait pas comprendre le mode et le

montant octroyé pour le financement des logements de secours et se plaignait constamment, parfois avec une insistance agressive, qu'on ne lui donnait pas ce à quoi il avait droit, ce qui avait pour conséquence l'instauration d'une attitude de non collaboration et de non respect de la sécurité des collaborateurs. Il a relevé qu'à plusieurs reprises, il avait constaté des attitudes et un comportement inadéquats de l'intéressé dans différents contextes, qu'il s'était questionné sur de possibles difficultés psychologiques, qu'il avait tenté d'en discuter avec lui, mais que celui-ci ne voulait ou ne pouvait pas entendre ce genre de propos. Il a ajouté qu'il lui avait proposé de déposer une demande AI, mais qu'après avoir accepté cette idée dans un premier temps, I._____ avait ensuite déclaré qu'il le vivrait comme un échec dans son parcours de vie. Il a signalé que depuis décembre 2012, il l'avait mis en relation avec [...], infirmier en psychiatrie à l'Unité mobile de psychiatrie de l'Hôpital V._____, en vue de créer une relation de type thérapeutique. Enfin, constatant que les prestations usuelles qu'il offrait ne s'avéraient plus adéquates, le CSR a préconisé l'instauration de mesures spécifiques plus adaptées.

Par lettre du 15 janvier 2014, C._____ a fait part à la justice de paix de ses inquiétudes concernant la situation de son fils I._____ et requis l'institution d'une curatelle de portée générale en sa faveur. Elle a exposé qu'il vivait dans divers hôtels payés par les assurances sociales, qu'il n'était plus apte à se gérer lui-même, qu'un travail n'était pas envisageable compte tenu de son instabilité et que la situation s'aggravait.

Le 5 février 2014, C._____ a informé la justice de paix que son fils avait désormais un domicile fixe à l'hôtel [...], à [...]. Elle a réitéré sa demande d'aide le concernant afin de le soutenir dans sa situation quotidienne.

Le 28 mars 2014, le Juge de paix du district de Morges (ci-après : juge de paix) a procédé à l'audition de I._____ et de sa mère, C._____. I._____ a alors informé qu'il avait des actes de défaut de biens à hauteur de 15'000 à 20'000 fr., qu'il avait été expulsé de son

appartement à Lausanne, que depuis avril 2013 il touchait 900 fr. par mois des services sociaux pour se loger et qu'il n'avait pas de formation professionnelle, mais était à la recherche d'un emploi. Il a en outre déclaré qu'il n'avait pas besoin de curateur.

Par courrier du 28 avril 2014, U._____ a sollicité du juge de paix de l'aide pour son fils, exposant que celui-ci avait des dettes et vivait dans la rue.

Par lettre du 3 juin 2014, le SPAS a informé la justice de paix qu'une première enquête civile en institution d'une mesure tutélaire avait été ouverte à l'encontre de I._____ en décembre 2010, mais que la procédure n'avait pas abouti faute de collaboration de l'intéressé et que la justice de paix avait renoncé à toute mesure par décision du 21 février 2012. Il a constaté que la situation de I._____ ne s'était pas améliorée, celui-ci s'étant montré incapable de stabiliser sa situation et de trouver un logement. Il a indiqué qu'il logeait principalement dans des hôtels et faisait l'objet de nombreuses doléances pour dégradation de matériel ou filouterie d'auberge. Il a ajouté que l'intéressé refusait toute prise en charge médicale et que sa situation inquiétait toujours autant ses proches et les personnes en charge de son dossier.

Le 20 juin 2014, le juge de paix a procédé à l'audition de I._____ et de son père, U._____. I._____ a à nouveau déclaré qu'il n'avait pas besoin d'une curatelle.

Le 1^{er} juillet 2014, la Juge de paix du district de Morges (ci-après : juge de paix) a confié l'expertise de I._____ à l'Hôpital psychiatrique V._____.

Par décision du 23 juillet 2014, le juge de paix a notamment institué une curatelle provisoire de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1, 395 al. 1 et 445 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur de I._____ (I) et nommé F._____ en

qualité de curateur provisoire (II). La cour de céans a confirmé cette décision par arrêt du 12 août 2014.

Le 6 octobre 2014, F._____ a communiqué ce qui suit à la justice de paix :

« (...)

Monsieur I._____ a pris contact avec moi par téléphone le 05 septembre 2014 mais ne pouvait pas me rencontrer avant le 23 septembre 2014. Nous nous sommes donc rencontrés pour la première fois le 23 septembre 2014 (...). A cette occasion, Monsieur me demande une avance que j'ai refusée car son forfait pour le mois de septembre lui avait été remis par le CSC et je ne reprenais la gestion financière de ce Monsieur qu'à partir du 01 octobre 2014. (...). En revanche, j'ai signifié à Monsieur I._____ que s'il trouvait un hôtel entre le 23 septembre et le 30 septembre 2014, il lui fallait m'en informer de suite afin que je puisse garantir par une trace écrite le paiement de l'hébergement à l'hôtel en question. L'entretien prenant fin, j'ai fixé notre prochaine rencontre au mardi 30 septembre 2014.

Lors de notre deuxième rencontre, (...), j'ai proposé à notre personne concernée de lui remettre son entretien toutes les deux semaines, à savoir CHF 700.- tous les 15 jours, sachant qu'il a le droit à un forfait entretien mensuel RI de CHF 1'460.- Monsieur I._____ n'était pas d'accord avec ce que je lui proposais, raison pour laquelle je lui ai remis CHF 1'400.- d'entretien (qui ne couvrent pas les frais de logement et ne doivent pas servir à cette fin). En outre, j'ai remis des autorisations et dossiers complets à l'appui à Monsieur afin qu'il puisse rechercher des appartements en toute légitimité mais Monsieur I._____ ne les a pas pris avec lui ; il les a laissés dans la salle d'attente de notre Office.

Je viens à l'instant d'avoir Monsieur I._____ au téléphone (...), il m'informe avoir trouvé une chambre potentielle à l'Hôtel D._____ à [...]. Je vais de suite appeler cet hôtel afin de m'assurer de la véracité du récit de Monsieur I._____ et garantir son logement le cas échéant.

(...) ».

Le 13 octobre 2014, les experts mandatés, les Drs G._____ et T._____, respectivement chef de clinique et médecin assistant auprès de l'Hôpital psychiatrique V._____, ont informé l'autorité de protection de leur impossibilité à procéder à l'expertise psychiatrique demandée, I._____ faisant systématiquement défaut aux rendez-vous qui lui étaient fixés. Dans l'attente de plus amples informations, ils ont déclaré suspendre les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expertise.

Le 3 novembre 2014, l'autorité de protection a émis un mandat d'amener à l'encontre de I._____.

Le 7 janvier 2015, F._____ ainsi que la cheffe de groupe de l'OCTP ont informé la justice de paix que I._____ ne respectait toujours pas les règles qui lui étaient fixées et qu'il se livrait toujours à des déprédations. Ainsi, l'intéressé continuait à vivre du revenu d'insertion, à loger dans des chambres d'hôtel et laissait à l'accueil de l'office les dossiers qui lui étaient remis en vue de la recherche d'appartements. Des hôteliers s'étaient plaints des souillures que I._____ laissait dans les chambres lorsqu'il les quittait ; par ailleurs, il extorquait de l'argent à ses parents, vraisemblablement pour se procurer de la drogue, et avait frappé sa mère lorsque celle-ci avait refusé de lui remettre ce qu'il lui demandait. D'après F._____ et la cheffe de groupe, les comportements marginaux de I._____ nécessitaient un placement à des fins d'assistance afin qu'un traitement médical lui soit administré et, éventuellement, qu'il soit soumis à une expertise psychiatrique.

Le 12 janvier 2015, la juge de paix a immédiatement ordonné le placement à des fins d'assistance de I._____, à titre superprovisoire, convoqué l'intéressé à son audience du 6 février 2015 et invité les médecins de l'Hôpital psychiatrique V._____ à lui faire rapport sur l'évolution de sa situation et à lui faire toute proposition utile quant à sa prise en charge.

Le 16 janvier 2015, la police a conduit I._____ à l'Hôpital psychiatrique précité.

Le lendemain, I._____ a demandé à l'autorité de protection de le libérer des mesures de protection et de placement prises à son égard.

Le 6 février 2015, la juge de paix a procédé aux auditions de I._____ et de F._____. Lors de sa comparution, I._____ a contesté

avoir reçu des dossiers de candidature en vue d'obtenir un appartement et affirmé qu'il ne recevait aucune médication à l'hôpital. Le curateur a déclaré qu'aux dires des médecins de l'hôpital, I._____ avait des comportements « bizarres » analogues à ceux dont s'étaient plaints les hôteliers qui l'avaient contacté.

Interpellé par la juge de paix, les Drs M._____ et H._____, respectivement médecin associé et médecin assistante à l'hôpital précité, ont déclaré, selon leur courrier du 19 février 2015, que I._____ souffrait d'une pathologie grave et chronique de l'ordre d'une schizophrénie paranoïde continue, que cela lui enlevait en grande partie son discernement et qu'en outre, il était atteint d'anosognosie. De leur avis, l'état de santé de I._____ nécessitait qu'il soit maintenu en institution.

Le 23 février 2015, la juge de paix a ouvert une enquête en placement à des fins d'assistance à l'encontre de I._____ et adressé un questionnaire complémentaire aux médecins experts chargés d'évaluer le statut psychiatrique de l'intéressé.

Le 17 mars 2015, I._____ a été entendu par la cour de céans. Tout d'abord, l'intéressé a déclaré renoncer à être entendu par l'autorité de protection in corpore et à se prévaloir du grief de violation du droit d'être entendu qu'il avait invoqué dans son recours, s'étant plaint de ne pas avoir pu s'exprimer personnellement devant cette autorité réunie en collège.

Ensuite, il a indiqué qu'il était suivi régulièrement par le Dr H._____ depuis qu'il se trouvait à l'Hôpital V._____, dans lequel il avait été amené de force à la suite d'une dénonciation erronée, et qu'il avait été contraint d'y prendre des médicaments, notamment du Temesta, cinq jours avant d'être soumis à une prise de sang. Il a également indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance du rapport des médecins M._____ et H._____, du 19 février 2015, mais qu'il en avait simplement eu un compte-rendu par la juge de paix ; il a contesté à cet égard souffrir d'une pathologie chronique, ajouté qu'un cousin était traité à l'hôpital pour

schizophrénie, qu'on l'accusait d'être atteint de la même affection, mais qu'il n'était pas malade. Par ailleurs, le comparant a affirmé qu'il ne consommait pas de produits stupéfiants et qu'il n'avait eu qu'une amende, plus de dix ans auparavant, pour de la consommation de cannabis. Il ne boirait pas d'alcool.

Le comparant a également expliqué que, jusqu'à son placement, il avait toujours vécu de l'aide sociale. En particulier, il s'était rendu aux services sociaux de Nyon pour bénéficier de prestations jusqu'au mois de décembre 2013. Ensuite, il avait vécu dans diverses chambres d'hôtel dont il s'était acquitté du loyer avec l'aide de ses parents. Sur ce dernier point, l'intéressé a déclaré que les lieux d'hébergement qu'il avait fréquentés avaient toujours été des endroits sans hygiène et où les lois sur le séjour et l'établissement n'étaient pas respectées, les frais de repas étaient régulièrement inclus dans le prix des nuitées, ce qui n'était pas normal. Il a aussi contesté avoir commis des dégradations dans des hôtels ou avoir eu des comportements pouvant avoir suscité des remarques des femmes de ménage. Il a ajouté qu'au mois de février 2014, il avait tenté de s'inscrire au CSR de Morges, mais que ce service lui avait répondu ne pas vouloir de lui.

I. _____ a par ailleurs déclaré qu'il avait été fortement impressionné par les souffrances que son père avait endurées à la suite du divorce d'avec sa mère et que ses parents se livraient une guerre haineuse, depuis plus de vingt-cinq ans, pour des questions relatives notamment à l'argent. Ce contexte lui avait forgé un caractère fort et trempé.

En outre, le comparant a encore affirmé qu'il voulait trouver un travail, un logement et disposer de moyens de subsistance. Plus jeune, il avait commencé un apprentissage d'électricien qu'il avait dû interrompre en raison d'une crise de l'entreprise. Durant un temps, il avait également fréquenté une école de commerce. Ensuite, l'intéressé avait voulu devenir magasinier mais il n'avait trouvé aucun poste de ce type. Toutes les offres d'emploi qu'il avait présentées étaient par ailleurs restées lettre morte.

Enfin, plusieurs fois, il s'était adressé aux services sociaux de Morges, mais ces derniers avaient refusé de lui trouver une formation.

En cours d'audience, le comparant a également pris connaissance des premières constatations d'expertise que la Dresse T. _____ venait d'adresser à la cour de céans, par télécopie. Après avoir lu ce document, il a déclaré souhaiter pouvoir vivre en-dehors de toute institution et ajouté que, si on le libérait de la mesure de placement, il s'engageait à prendre les médicaments prescrits par les médecins et à suivre son traitement.

Le curateur F. _____ a pour sa part réitéré les observations faites antérieurement, notamment à propos du fait qu'il n'était pas informé des dates d'hébergement de I. _____ et qu'il tenait à les connaître avant de lui remettre l'argent nécessaire au paiement des frais correspondants, que I. _____ laissait toujours les dossiers et autorisations de recherche d'appartement à l'accueil de l'office, qu'il instrumentalisait son père, lequel lui avait téléphoné pour se plaindre du comportement de son fils et qu'il commettait toujours des déprédations dans les hôtels. Ainsi, F. _____ a indiqué qu'alors qu'il séjournait dans une chambre de l'Hôtel «D. _____ », l'intéressé avait causé des dégâts matériels dans une salle de bains et une chambre, avait notamment dévissé des ampoules et arraché les prises des lampes ; ensuite, dans un hôtel à [...], on lui avait déclaré que I. _____ « avait (...) fait exprès dans les toilettes. C'était éparpillé un peu partout. Le lit de la chambre avait été entouré de papier toilette. »

De fait, I. _____ n'étant nullement collaborant, ne manifestant aucun intérêt aux démarches qui étaient entreprises pour tenter de l'extraire de sa situation et ne prenant aucune initiative pour s'en sortir, le curateur avait le net sentiment que l'intéressé souhaitait simplement vivoter dans des chambres d'hôtel et être exclu du marché du travail.

Bien qu'il ait reçu un certain nombre de plaintes, il ne lui avait jamais été rapporté que I. _____ avait menacé un tiers ; lui-même ne l'avait jamais été et la mère de I. _____ ne lui avait pas non plus confirmé qu'elle avait été frappée par son fils. I. _____ ne lui avait jamais parlé non plus de se suicider.

De son avis, si I. _____ sortait de l'institution, il n'y aurait aucune solution de logement : l'intéressé irait certainement vivre dans la rue ou dans des chambres d'hôtel.

Dans son courrier, adressé à la cour de céans, le jour de l'audience, l'experte psychiatre T. _____ a fait part des constatations suivantes (sic) :

« (...)

Les entretiens pour l'expertise ont déjà eu lieu et l'expertise doit être validée et envoyée dans les prochains jours.

De cette dernière ressort que M. I. _____ est atteint d'une maladie psychiatrique chronique, qui se manifeste chez lui par des symptômes positifs comme différents délires et d'hallucinations qui nous permettent de poser un diagnostic au sens de la classification des maladies.

Monsieur n'ayant pas eu de suivi médical (...) nous n'avons donc pas d'observation psychiatrique objective rétroactive, mais tenant compte de l'hétéro anamnèse, les symptômes ont vraisemblablement commencé il y a longtemps et sont probablement en péjoration, notamment son retrait social avec désocialisation majeure et un sentiment de persécution.

Monsieur I. _____ n'a jamais eu de suivi psychiatrique ou d'hospitalisation en milieu psychiatrique.

A notre avis, il y a deux éléments particulièrement problématiques dans la prise en compte de M. I. _____. Premièrement, l'expertisé est complètement anosognosique et ne se croit pas du tout malade. Deuxièmement, il fait preuve d'une méfiance importante et d'une vision persécutrice de la société. Ces deux éléments ont comme conséquence qu'il refuse toute proposition thérapeutique. M. I. _____ est incapable de prendre conscience de ses problèmes et ne peut, donc, pas être un partenaire fiable.

Toutes les propositions que nous pouvons faire dans le cadre de cette expertise sont hypothétiques, mais on vous suggère des projets réalistes qu'on pourrait imaginer : En première ligne l'instauration d'un traitement médical, car Si cette proposition est acceptée par vous et le traitement neuroleptique imposé, il existe, selon nous, deux possibilités.

La première possibilité, probablement la plus optimiste, serait le placement dans un foyer avec une prise en charge pluridisciplinaire et un cadre pas trop contenant, avec la mise en place d'hospitalisations de

décharge et de périodes l'été ou le patient pourrait mener sa vie à l'extérieur du foyer.

Ceci ferait partie d'un plan thérapeutique qui pourrait permettre à M. I. _____ de ne pas développer un délire de persécution majeur envers le foyer et de regagner peut-être des compétences perdues les dernières années. Dans un deuxième temps, on pourrait s'imaginer une autonomisation progressive avec un passage en appartement protégé ou indépendant, tout en gardant l'obligation de soins.

L'évolution du patient dépendent en partie de la réponse à la demande d'obligation de soins, laquelle nous semble un bon moyen pour sortir de l'impasse thérapeutique dans laquelle se trouve l'équipe soignante.

Si la réponse à l'obligation de soins est négative, nous n'avons pas de proposition thérapeutique et la seule option nous semble le retour à la rue. A noter que dans cette situation, on ne peut pour l'instant pas se prononcer sur le pronostic : on ne peut pas dire que il existe une mise en danger concrète de sa santé psychique ou physique ni un risque hétéro agressif majeur.

On peut par contre affirmer que Monsieur, dans son délire, peut réagir de manière préjudiciable a lui même suite à des accès de colère qui peuvent ressortir dans des moments de sentiment de préjudice ,ce qui pourrait se traduire par des dégâts matériels envers des objets dont il devra répondre a la justice.

Une troisième proposition serait une évaluation de son potentiel et de son aptitude à travailler, toujours sous réserve de pronostic car Monsieur n'a jamais eu un traitement médicamenteux.

(...). »

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix confirmant le placement provisoire à des fins d'assistance d'une personne à protéger en application des art. 445 al. 1 et 426 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

1.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450

al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC).

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 12.39, p. 290).

Selon l'art. 450d CC, la cour de céans donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

b) Interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable. L'autorité de protection de l'adulte, interpellée conformément à l'art. 450d CC, ne s'est pas manifestée.

2. La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

2.1 Selon l'art. 442 al. 1 CC, le for ordinaire est fixé au domicile de la personne concernée. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée doit en général être entendue par cette autorité

réunie en collège (art. 447 al. 2 CC). L'art. 445 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

En l'espèce, le recourant se plaint de ne pas avoir été entendu par l'autorité de protection, réunie en collège, mais par un juge seul.

2.2 L'exigence de l'audition personnelle a été reprise dans le nouveau droit à l'art. 447 al. 2 CC pour la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte, qui statue, normalement, sur le placement à des fins d'assistance et la libération (art. 428 al. 1 CC). Selon l'art. 447 al. 2 CC, en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège. Le Message du 28 juin 2006 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation; ci-après: le Message) précise que, contrairement au droit actuel, la possibilité de déléguer l'audition à un membre de l'autorité est admise exceptionnellement (avec référence aux ATF 110 II 122, 124 consid. 4) et que l'on pourrait aussi renoncer à une audition personnelle si, par exemple, la personne concernée la refuse ou parce que sa réalisation est rendue impossible pour d'autres motifs (avec renvoi à l'ATF 116 II 406; Message, in: FF 2006 ad art. 447 CC p. 6712).

L'audition personnelle est également imposée à l'autorité de recours par l'art. 450e al. 4 1^{ère} phr. CC. Aux termes de cette disposition, l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, entend la personne concernée. Selon le Message et la jurisprudence applicable, cette disposition correspond à l'art. 397f al. 3a CC et à l'art. 447 al. 2 CC; elle énonce clairement que l'autorité judiciaire de recours également doit, en règle générale, entendre la personne concernée en

tant qu'autorité collégiale (Message, ad art. 450e CC p. 6719 ; cf. ATF 139 III 257).

2.3 En l'espèce, le recourant n'a été entendu que par la juge de paix seule alors même que c'est la justice de paix in corpore qui a rendu la décision litigieuse, postérieurement à son audition. Lors de son audition devant la cour de céans, réunie en collège, le 17 mars 2015, le recourant a toutefois expressément déclaré renoncer à être entendu par l'autorité de protection et à invoquer en recours le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu. Sa renonciation pouvant être assimilée à un refus d'audition (Steck, CommFam, Protection de l'adulte, n. 18 ad art. 447 CC), elle est opérante. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si le vice découlant de la violation de l'art. 447 al. 2 CC peut être guéri en deuxième instance, lorsque l'autorité de recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit et qu'elle a procédé elle-même en collège, ainsi que le préconise une partie de la doctrine (Rosch/Büchler/Jakob, Erwachsenenschutzrecht, 2^e éd., n. 12 ad art. 447 CC ; contra Auer/Marti, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 5^e éd., 2014, n. 37 ad art. 447 CC).

En outre, le recourant, de même que son curateur ont été entendus par la Chambre des curatelles conformément à l'art. 450e al. 4 1^{ère} phr. CC. Leur droit d'être entendu, en deuxième instance, a par conséquent été respecté.

2.4 En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte

[Message], FF 2006 p. 6719). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e .CC, p. 667). L'expert doit être qualifié professionnellement et indépendant, et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010). Lorsque l'autorité statue sur une mesure provisoire, elle peut toutefois se fonder sur un simple rapport médical, même oral (JT 2005 II 51 c. 2c).

2.5 En l'espèce, la décision entreprise se fonde sur le rapport médical des Drs M._____ et H._____, respectivement médecin associé et médecin assistante auprès de l'Hôpital psychiatrique V._____, Secteur psychiatrique Ouest, du 19 février 2015. L'expert psychiatre T._____, médecin assistante élargie de l'expertise, a par ailleurs fait part de ses premières constatations à la cour de céans, par télécopie du 17 mars 2015. Qualifiés professionnellement et par ailleurs indépendants, ces médecins ne s'étaient jamais prononcés sur la maladie de l'intéressé. La cour de céans peut donc se fonder sur leurs avis respectifs pour statuer sur le sort du recourant.

4. Le recourant estime disproportionnée la mesure prononcée, faisant valoir qu'il a toujours vécu sans mesure de protection particulière, qu'il n'a jamais connu de problèmes majeurs et que ses difficultés ne justifient pas le placement critiqué.

4.1 L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection

(al. 2) et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245).

L'art. 426 CC reprend la systématique de l'art. 397a aCC et exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302).

Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437-438 ; FF 1977 III, pp. 28-29; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiée par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées

(Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008, c. 3).

Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin, le but étant de faire en sorte que l'intéressé puisse retrouver son autonomie. Indirectement, cette mesure permet aussi de soulager la charge que la personne peut représenter pour son entourage ; ce n'est cependant pas son objectif premier, mais un effet corollaire de son institution (Meier/Lukic, op. cit., n. 661, p. 300). Au surplus, l'art. 24 LVP AE prévoit que les règles sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie en cas de menace grave pour l'intégrité physique ou la santé des proches de la personne concernée (placement à des fins de protection).

4.2 Selon l'attestation du 19 février 2015 établie par les Dr M. _____ et H. _____, I. _____ souffre de schizophrénie paranoïde. Cette affection, grave et chronique, ainsi que l'anosognosie dont il est atteint le privent en grande partie de son discernement. D'après ces médecins, son placement en institution est toujours d'actualité.

Dans ses premières constatations, la Dresse T. _____ relève en substance que le recourant souffre d'une maladie psychiatrique grave nécessitant impérativement un traitement. Elle formule diverses propositions de prise en charge, incluant des encadrements plus ou moins contenant et des périodes d'autonomie, relevant que ces propositions n'ont cependant des chances d'aboutir que si l'intéressé se conforme aux prescriptions données. Dans le cas contraire, elle ne voit d'autre solution que celle que le recourant a toujours adoptée, à savoir vivre dans la rue, situation dont elle n'induit pas, à ce stade de l'analyse, de risque de mise en danger concrète de la santé psychique ou physique du recourant ou un risque hétéro-agressif majeur. En revanche, elle affirme que, dans une

crise de délire et dans un accès de colère, provoqué par un sentiment de préjudice, l'expertisé peut agir contrairement à ses intérêts, en causant des dégâts matériels dont il aurait à répondre. En dernier lieu, elle propose une évaluation de son potentiel et de son aptitude à travailler, réservant toutefois le pronostic, l'intéressé n'ayant jamais reçu de traitement médicamenteux jusque-là.

Il est avéré que le recourant souffre d'une maladie psychiatrique nécessitant une thérapie. Pour l'expert psychiatre, la solution la plus conforme aux intérêts du recourant serait qu'il puisse se faire soigner dans une institution tout en disposant de périodes d'autonomie ce qui éviterait le risque qu'il développe un délire de persécution majeur envers l'établissement de séjour et pourrait lui permettre de regagner des compétences perdues au cours des dernières années. Une autonomisation progressive avec un passage en appartement protégé ou indépendant, tout en gardant l'obligation de traitement, pourraient ensuite être envisagés.

Un tel programme de soins et de réinsertion suppose toutefois, pour aboutir, que le recourant coopère avec les divers intervenants. Or, l'on sait, au vu de ses antécédents, qu'il se plie difficilement aux règles qui lui sont imposées. Ce trait de personnalité a été clairement démontré en audience, devant la cour de céans, ainsi que par les éléments de l'enquête. Le recourant persiste à négliger d'informer son curateur dans le sens souhaité par ce dernier, laisse les dossiers qui lui sont préparés en vue de la recherche d'appartements et a dû faire l'objet d'un mandat d'amener pour que les opérations d'expertise puissent commencer. L'intéressé lui-même a indiqué qu'un contexte familial difficile lui avait forgé un caractère trempé. Il a cependant aussi déclaré, lors de sa comparution, que son désir était de vivre en-dehors de toute institution et il a pris l'engagement, en cas de libération de la mesure de placement dont il est l'objet, à prendre les médicaments qui lui seraient prescrits et à suivre son traitement.

Pour le curateur, le recourant n'avait jamais menacé quiconque. Ni le père et ni les hôteliers ne lui avaient parlé de menaces ; la mère du recourant ne lui avait pas non plus confirmé avoir été frappée et lui-même n'avait pas à se plaindre du comportement du recourant sur ce point. Des actes de violence ne lui ont pas non plus été rapportés, seuls des dégâts matériels, certes gênants pour les victimes, étant à déplorer. L'expert psychiatre a également déclaré qu'il n'avait pas relevé d'indice de risque de mise en danger de la vie d'autrui ou de mise en danger pour lui-même, lors de l'examen de la personnalité du recourant, mais que l'intéressé était susceptible de s'en prendre à des objets dans des situations de crises liées à un sentiment de préjudice.

S'il est établi que le recourant souffre d'une maladie psychiatrique justifiant impérativement un traitement, le contexte décrit n'apparaît ainsi pas absolument nécessiter que les soins adéquats soient administrés dans une structure fermée. L'intéressé ne s'en est pas pris à autrui et ne s'est pas non plus mis en danger. En outre, il a pris l'engagement de prendre les médicaments prescrits par les médecins et de suivre son traitement s'il est libéré.

Les conditions du placement à des fins d'assistance n'étant pas entièrement réalisées, il apparaît donc que la mesure de protection critiquée, au stade provisionnel et dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert psychiatre, peut être levée, en contrepartie de l'engagement pris par le recourant de se conformer strictement aux prescriptions des médecins. Si l'intéressé devait déroger à son engagement et ne pas suivre les recommandations de son curateur, la question de sa réintroduction dans l'institution devrait immédiatement être examinée par l'autorité de protection. En l'état, la situation du recourant ne nécessite pas qu'une mesure urgente de placement en institution soit prise. Les projets évoqués par les experts pourront, cas échéant, être mis en œuvre après la clôture de l'enquête.

A cet égard, il conviendra que la décision au fond intervienne rapidement à réception du rapport d'expertise.

5.

5.1 En conclusion, le recours doit être admis et il doit être pris acte de l'engagement pris par le recourant, lors de l'audience du 17 mars 2014, de poursuivre sa médication telle que prescrite par les médecins de l'Hôpital psychiatrique V._____, la décision étant réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que la mesure de placement à des fins d'assistance instituée en faveur du recourant par ordonnance de mesure superprovisionnelles du 12 janvier 2015 est levée. La décision est confirmée pour le surplus.

5.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

5.3 Le 17 mars 2015, Me [...], curateur du recourant, a remis un relevé d'opérations à la cour de céans. Il doit être indemnisé pour son intervention dans la présente procédure. En considération du temps que son avocat-stagiaire et lui-même ont consacré à l'exécution du mandat confié et compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, il se justifie de lui allouer une indemnité correspondant à neuf heures de travail, incluant une heure pour la vacation à l'audience du 17 mars 2015. Selon les critères légaux applicables, il a ainsi droit, au tarif horaire de 180 francs pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]) à des honoraires d'un montant de (180 fr. x 2 h =) 360 fr. ainsi qu'à, au tarif horaire de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), des honoraires d'un montant de (110 fr. x 7 =) 770 francs, soit une somme totale de 1'130 francs. S'agissant des débours, l'avocat indique un montant de 257 fr. 45. Ce montant paraissant excessif, on s'en tiendra à un forfait de 120 fr. pour le déplacement effectué (CREC 2 octobre 2012/344 ; JT 2013 III 3) et à un forfait de 50 fr. pour les débours, soit un montant total de 170 francs. En définitive, l'indemnité de Me [...] doit s'établir à 1'300 francs.

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. Le recours est admis.

- II. Il est pris acte de l'engagement du recourant pris lors de l'audience du 17 mars 2014 de poursuivre sa médication telle que prescrite par les médecins de l'Hôpital psychiatrique V._____.

- III. La décision est réformée au chiffre II de son dispositif comme suit :

II. lève la mesure de placement à des fins d'assistance instituée par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 12 janvier 2015 en faveur de I._____, né le [...] 1975, de nationalité espagnole, domicilié chemin [...], à [...].

Elle est confirmée pour le surplus.

- IV. L'arrêt est rendu sans frais.

V. L'indemnité de Me [...], curateur de représentation du recourant, est arrêtée à 1'300 fr. (mille trois cents francs), débours compris.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me [...] (pour I. _____),
- F. _____, assistant social à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, par fax et courrier recommandé,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Morges,
- Hôpital psychiatrique V. _____,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :